

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée que le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le second projet de règlement n° 2025-03 modifiant notamment le Règlement de zonage n° 2004-03 lors de la séance du 12 janvier 2026.

Celui-ci contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande visant à ce que le règlement contenant la disposition visant à autoriser et régir l'utilisation de conteneurs, remorques et wagons comme bâtiments complémentaires lorsqu'associé à la plupart des *usages industriels, agricoles, commerciaux lourds, forestiers, miniers et publics* soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir des **zones concernées (l'ensemble des zones à l'exception de 46 P et 48 Cc illustrées ci-après) et des zones contiguës à celles-ci**. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone d'où provient une demande.

Exceptionnellement, car elles ne sont que deux, ce sont les zones qui ne sont **pas concernées** qui sont illustrées sur les croquis ci-après. Aussi, le plan de zonage détaillé illustrant les zones de la municipalité peut être consulté au bureau municipal ainsi qu'à l'adresse mrcmatapedia.qc.ca dans la section municipalités.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le **23 janvier 2026** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si cette disposition du second projet ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Des copies en version papier de ce second projet de règlement, l'illustration des zones de la municipalité ainsi que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 117-B, rue Principale à Saint-Moïse aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À SAINT-MOÏSE, CE 14 janvier 2026

Nadine Beaulieu, directrice générale
et greffière-trésorière

RÈGLEMENT 2025-03

ZONES 46 P ET 48 CC DANS LESQUELLES **AUCUN USAGE PRINCIPAL ASSOCIÉ À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR, D'UNE REMORQUE OU D'UN WAGON AUX FINS DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE N'EST AUTORISÉ**



Pour déterminer quels sont les usages lourds autorisés dans une zone auxquels pourrait être associé un conteneur, une remorque ou un wagon utilisé comme bâtiment complémentaire, vous pouvez consulter le site web www.mrcmatapedia.quebec ou contacter l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.